



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_10

SIGNATURE, ENTRE LA COMMUNE DE THYEZ ET L'EDUCATION NATIONALE, D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE

Le 24 février 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 février 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michel GUIDO, M. Julien HAMAIDE, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Kaouther HEMISSI a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à Mme Laetitia BETEMPS.
M. Bruno MICCOLI.
M. René SCANU.

Étaient absentes : Mme Wendy GHESQUIER, Mme Hélène DAVIGNY.

M. Maurice ROBERT est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire expose au conseil municipal que la commune a besoin de l'intervention d'une accompagnante d'élèves en situation de handicap (AESH) pour accueillir un enfant scolarisé dans une école de Thyez, sur le temps méridien.

Depuis la loi du 27 mai 2024, l'Etat prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur ce temps.

Vu les articles L.211-8, L.216-1, L.351-1, L.351-3 et L.917-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles L.114-1 et L.114-2 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n°2024-475 du 27 mai 2024 prévoyant la prise en charge, par l'Etat, de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
Vu la circulaire n°2017-084 du 03 mai 2017 relatives aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;
Considérant qu'une famille, dont l'enfant est scolarisé, dans le premier degré, à Theyez et bénéficie d'un accompagnement d'une AESH sur le temps scolaire, a besoin de l'inscrire à la restauration scolaire, un jour par semaine, dans un premier temps ;
Considérant le projet de convention présenté (*annexe n° 4*), lequel définit, notamment, les modalités d'intervention d'un accompagnant sur le temps de pause méridienne dans le premier degré et prévoit la prise en charge financière, par l'Etat, de cette intervention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité (25 voix) :

- ⇒ de valider le projet de convention relative à l'intervention d'une AESH sur le temps de pause méridienne, dans le premier degré, entre la commune et l'Education Nationale (*annexe n° 4*),
- ⇒ d'autoriser M le Maire , à signer la présente convention,
- ⇒ de charger M le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

Le Secrétaire de séance

Maurice ROBERT

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 28/02/2025

Notifié par mise en ligne le : 02/02/25

Le directeur général des services